

## CONVENTION PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Il est convenu la présente convention entre .....

d'une part,

Ou son représentant légal, dénommé ci-après,

D'autre part, **Monsieur Patrick MASSOT**, Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), habilité par délibération du 30 mars 2009.

### Article 1

La présente convention a une durée indéterminée.

### Article 2

Les commandes sont à passer à la MARPA le lundi de la semaine précédant la livraison. En cas de modification, téléphoner à la Marpa au 04.92.68.36.13 la veille avant 10 heures.

Les menus seront distribués aux usagers.

Ils pourront être modifiés en fonction des livraisons de certains fournisseurs. La livraison s'effectuera à partir de 12h15. Les repas seront confectionnés à la MARPA et seront distribués par son personnel.

Les menus établis pour les bénéficiaires du service du portage de repas sont identiques à ceux des résidents de la Marpa et ne peuvent être adaptés au goût et au désir de chacun sauf, pour les personnes en possession d'un certificat médical spécifique.

La livraison du repas sera effectuée en liaison chaude au moyen de plateaux repas isothermes. A la livraison du repas, le bénéficiaire remettra au porteur du repas le plateau ayant servi lors de la dernière livraison. Celui-ci devra être vidé de tout déchet.

### **Article 3**

Les containers de transport assurent une sécurité sanitaire durant deux heures soit jusqu'à 14 heures 15.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la chaîne du chaud et les consignes de conservation. Le repas doit être consommé le plus rapidement possible après la livraison de celui-ci et **ne doit pas séjourner à température ambiante**.

Le CCAS ne saurait être tenu responsable en cas de non application de ces règles et de non respect des consignes d'hygiène en liaison chaude, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 4**

Un certificat médical sera à joindre obligatoirement à la fiche d'inscription ci-jointe en cas de régime ou d'allergie.

### **Article 5**

Le bénéficiaire recevra en début de chaque mois un avis des sommes à payer, correspondant au nombre de repas pris le mois précédent.

Chaque repas commandé sera facturé, qu'il ait effectivement été consommé ou pas.

Le paiement sera à adresser directement au trésor public de La Motte du Caire.

### **Article 6**

Le repas sera facturé à 9.50 € En cas d'absence du bénéficiaire le jour de la livraison, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Ce prix sera revu annuellement par le Conseil d'Administration du CCAS.

Après avoir pris connaissance des conditions, la présente convention est établie en deux exemplaires.

Le premier exemplaire sera conservé par l'usager, le second par le CCAS.

**Fait à La Motte du Caire, le ....**

**Patrick MASSOT**  
**Président du CCAS**